

**TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
DE LYON**

**Troisième Chambre**

**EXTRAIT DES MINUTES  
du GREFFE du TRIBUNAL  
de GRANDE INSTANCE  
de LYON  
DÉPARTEMENT du RHÔNE**

**R.G N° : 03/01600**

**Jugement du 13 Mars 2008**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Le Tribunal de Grande Instance de LYON, statuant publiquement et en premier ressort, a rendu, le **13 Mars 2008** devant la **Troisième Chambre** le jugement **contradictoire** suivant, après que l'instruction eut été clôturée le 15 Janvier 2007, et que la cause eut été débattue à l'audience publique du 24 Janvier 2008 devant :

**Marc PAPIN, Vice-Président,  
Patricia GONZALEZ, Vice-Président,  
Claire NOVIANT, Juge,  
Siégeant en formation Collégiale,**

**Assistés de Nathalie VERNAY, Greffier,**

Notifié le : **13 MARS 2008**

Et après qu'il en eut été délibéré par les magistrats ayant assisté aux débats dans l'affaire opposant :

**Grâce et copie à :**

**Me Pierre BUISSON - 140  
SELARL MONOD-TALLENT - 730  
Me Annick SALQUE - 583**

**DEMANDEURS**

**Société**

**A**, anciennement dénommée  
**A+** dont le siège social est sis :  
représentée par Me Pierre BUISSON, avocat au barreau de LYON

**Monsieur**

**B**, né le  
, demeurant  
représenté par Me Pierre BUISSON, avocat au barreau de LYON

**DEFENDEURS**

**Monsieur**

**C**, demeurant  
représenté par la SELARL MONOD-TALLENT, avocats au barreau de LYON, et par Me LAMON, avocat plaidant au barreau de RENNES

**Monsieur**

**D**, demeurant  
représenté par la SELARL MONOD-TALLENT, avocats au barreau de LYON, et par Me LAMON, avocat plaidant au barreau de RENNES

Société **E** dont le siège social est sis  
représentée par la SELARL MONOD-TALLEN I, avocats au barreau de  
LYON, et par Me LAMON, avocat plaçant au barreau de RENNES

Société **F**, dont le siège social est  
représentée par la SELARL MONOD-TALLENT, avocats au barreau de  
LYON, et par Me LAMON, avocat plaçant au barreau de RENNES

Société **GOOGLE FRANCE SARL**, dont le siège social est sis 54  
avenue Hoche - 75008 PARIS  
représentée par Me Annick SALQUE, avocat au barreau de LYON, et par  
Me PROUST, avocat plaçant au barreau de PARIS

## FAITS ET PROCEDURE

Monsieur **B** est titulaire de la marque **A** enregistrée sous le n° 01 3 119 924 dont le dépôt a été effectué le 4 septembre 2001 pour les produits ou services des classes 9, 35, 38 et 42.

Selon contrat du 29 août 2002, Monsieur **B** a consenti à la société **A +** une licence d'exploitation de la marque **A** n° 01 3 119 924.

Par actes d'huissier en date des 3, 7 et 20 janvier 2003, la société **A +** et Monsieur **B** ont fait assigner devant le Tribunal de Grande Instance de Lyon :

- Monsieur **C**,
- Monsieur **D**,
- la société **E**,
- la société **GOOGLE FRANCE**,

afin d'obtenir le paiement de dommages et intérêts, et la cessation sous astreinte d'un procédé de parasitisme de la marque **A** n° 01 3 119 924.

Par acte d'huissier en date du 14 avril 2003, la société **A +** et M. **B** ont d'autre part assigné la société **G** en contrefaçon de marque.

La jonction des procédures n° RG 03/05846 et RG 03/01600 a été prononcée le 22 mai 2003, l'affaire étant désormais appelée sous le seul numéro 03/01600.

Aux termes de leurs dernières écritures, la société **A** antérieurement dénommée **A +** et Monsieur **B** demandent au Tribunal de :

*Vu les articles L 713-2, L 713 - 3, L 716-1 du code de la propriété intellectuelle, 1382 du code civil*

- condamner in solidum Monsieur **C**, Monsieur **D**, la société **E**, et la société **G** à payer à la société **A** la somme de 200 000 € à titre de dommages et intérêts.
- condamner in solidum Monsieur **C**, Monsieur **D**, la société **E**, et la société **GOOGLE FRANCE** à payer à Monsieur **B** la somme de 10 000 € en réparation de l'atteinte à son droit de marque, et 1 € symbolique en réparation de l'affaiblissement de sa marque,
- interdire sous astreinte de 5 000 € par infraction les faits de contrefaçon et de parasitisme,
- autoriser la publication du jugement dans deux quotidiens nationaux et deux périodiques non quotidiens nationaux au choix des demandeurs, aux frais de Monsieur **C**, Monsieur **D**, la société **E** et de la société **GOOGLE FRANCE** in solidum, dans la limite de 10 000 € par insertion,

- ordonner la publication du dispositif du jugement sur la page d'accueil du site internet *tel4money.com* pendant trois mois, sous astreinte de 5 000 € par infraction constatée,
- ordonner la publication du dispositif du jugement sur la page d'accueil du site internet *google.fr* pendant trois mois, sous astreinte de 5 000 € par infraction constatée,
- condamner in solidum Monsieur Nicolas BOUILLY, Monsieur Hubert PERDEREAU, la société CLIC-EVENT.com et la société GOOGLE FRANCE à payer à la société RENTABILIWEB EUROPE la somme de 15 000 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire.

La société RENTABILIWEB EUROPE, antérieurement dénommée la société SVI GESTION et Monsieur Jean Baptiste DESCROIX - VERNIER font valoir que :

- \* la société RENTABILIWEB EUROPE a pour activité le "micro-paiement",
- \* en octobre 2002, la société SVI GESTION a découvert que, lorsqu'on opérait au moyen du moteur de recherche *www.google.fr* de la société GOOGLE FRANCE, une recherche par le mot *rentabiliweb*, la première page de résultats obtenue comportait un encadré publicitaire ainsi rédigé :  
 "tel4money.com  
 micro-paiement par le téléphone  
 couverture : 27 pays",  
 qui porte un lien hypertexte vers le site *tel4money.com*, permettant d'y accéder aussitôt,
- \* Monsieur Nicolas BOUILLY et la société CLIC-EVENT.com sont répertoriés dans la base de données de l'InterNIC comme titulaire ou gestionnaire du nom de domaine correspondant,
- \* le site *tel4money.com* propose des prestations de micro-paiement, de sorte que ses exploitants sont les concurrents directs de la société SVI GESTION, qui exploite le site *rentabiliweb.com*,
- \* le procédé employé par les exploitants du site *tel4money.com* et la société GOOGLE FRANCE est celui des liens commerciaux ou "adwords" par lequel la société GOOGLE FRANCE concède à titre onéreux à son client annonceur le bénéfice d'un "mot-clef"
- \* toute recherche portant sur ce mot clef opérée au moyen du moteur GOOGLE aboutit à une page de résultat comportant la publicité de l'annonceur avec un lien hypertexte vers son site,
- \* ce procédé est utilisé de manière manifestement illicite lorsque le "lien commercial" est établi avec la marque et le nom de domaine d'un concurrent,
- \* il y a contrefaçon de marque par usage du signe RENTABILIWEB pour diriger la clientèle vers un site proposant des services identiques à ceux pour lesquels la marque RENTABILIWEB n° 01 3 119 924 est enregistrée,
- \* la société SVI GESTION a qualité pour agir en réparation du préjudice résultant des faits de contrefaçon postérieurs au 24 octobre 2002, date de publication du contrat de licence, et par ailleurs en réparation du préjudice découlant de l'usurpation de son nom de domaine pendant toute la période d'usurpation,
- \* les exploitants du site *tel4money.com* ont commis une faute de concurrence déloyale en usurpant la partie distinctive du nom de domaine *rentabiliweb.com* appartenant à la société SVI GESTION pour diriger la clientèle vers le site concurrent, il s'agit d'un fait distinct de la contrefaçon de marque,
- \* les faits incriminés ne comportent aucun élément de comparaison entre les services de *rentabiliweb.com* et ceux de *tel4money.com*,

- \* en passant avec les exploitants du site tel4money.com un contrat en vertu duquel la publicité de ce site est affichée lors de chaque recherche sur le mot A la société GOOGLE FRANCE n'a fait un usage commercial de ce signe, pour des services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement de la marque A n° 01 3 119 924, dès lors qu'il a pour objet et effet de renvoyer la clientèle vers un site proposant des services identiques à ceux marqués rentabiliweb,
- \* la société A + agit en réparation du préjudice qui lui est propre, en vertu des articles L 716-5 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle et 1382 du code civil, son action est recevable,
- \* la société A + est recevable à invoquer à l'encontre de la société GOOGLE FRANCE le préjudice propre qu'elle a subi entre le 24 octobre 2002 et le 3 janvier 2003, soit entre la date d'inscription du contrat de licence au RNM et la date de l'assignation, à laquelle les défendeurs affirment avoir supprimé le "lien commercial" incriminé,
- \* il s'impose à la société GOOGLE FRANCE de s'assurer que les mots clefs réservés par les annonceurs ne sont pas des marques françaises en vigueur, sa protestation d'impuissance est risible,
- \* il incombe à la société GOOGLE FRANCE, qui a imaginé le procédé adwords et en tire bénéfice de faire en sorte que son exploitation ne porte pas atteinte aux droits des tiers,
- \* subsidiairement, si le comportement de la société GOOGLE FRANCE n'était pas jugé constitutif d'une contrefaçon stricto sensu, elle serait coupable de deux fautes civiles engageant sa responsabilité,
- \* la première faute est d'avoir fourni le moyen de la contrefaçon commise par les exploitants du site tel4money.com, en passant avec les concurrents de la société A + un contrat de publicité portant sur la marque dont la société A + est licenciée,
- \* la seconde faute est d'avoir, en le concédant à titre onéreux comme mot clef, tiré un profit indu du signe rentabiliweb qui leur appartient comme marque et nom de domaine,
- \* le préjudice de la société A + résulte indistinctement des fautes de contrefaçon de la marque et d'atteinte à son nom de domaine, préjudice chiffré à 200 000 €,
- \* Monsieur B demande le paiement d'une somme de 10 000 € pour atteinte à son droit de propriété de la marque A n° 01 3 119 924, outre le préjudice né de l'affaiblissement de la marque qui doit être réparé symboliquement par l'allocation d'1 € de dommages et intérêts.

La société F, intervenante volontaire, Monsieur C la société E et Monsieur D demandent au Tribunal de :

Vu l'article L 225-251 du code de commerce

- mettre hors de cause Monsieur C et la société F
- condamner la société A + et Monsieur B à payer à Monsieur C et la société F la somme de 500 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Vu l'article 2, point 2 bis de la directive 97/55/CE et les articles L 121-8 et L 121-9 du code de la consommation

- débouter la société A + et Monsieur B de l'ensemble de leurs prétentions,

- condamner in solidum la société **A +** et Monsieur **B** à payer à la société **E** et Monsieur **D** la somme de 12 000 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, *A titre subsidiaire, vu l'article 1382 du code civil et l'article L 713-2 du code de la propriété intellectuelle*
- dire que le préjudice subi par la société **A +** et Monsieur **B** s'établit à 1 € à titre de dommages et intérêts et les débouter de leurs autres demandes.

La société **F**, intervenante volontaire, Monsieur **C**, la société **E** et Monsieur **D** font valoir que :

- \* la société **F** exploitait le site tel4money.com qui propose aux exploitants de sites internet des prestations de micro paiement,
- \* la société **F** a acheté en août 2002 auprès du moteur de recherche www.google.fr un lien publicitaire adwords sur le mot clef rentabiliweb, qui désigne aussi un site de micro paiement appartenant à la société **A +** la facturation est fonction uniquement du nombre de "coût par clic" de l'internaute sur le bandeau publicitaire et non du nombre de fois où le lien s'affiche,
- \* les mots clefs ont été souscrits pour le compte de la société en participation "**A +**" par la société **E**, qui a refacturé le coût à la société en participation,
- \* les mots clés ont été réservés en août 2002, date à laquelle la société **F** n'était pas constituée, cette société doit être mise hors de cause,
- \* la responsabilité de Monsieur **C** en qualité de gérant de la société **E** ne peut être recherchée qu'en cas de faute séparable de ses fonctions, il doit être mis hors de cause,
- \* la société **A +** n'a pas qualité pour agir car le contrat de licence n'a été publié au registre national des marques que le 24 octobre 2002, le constat d'huissier à la demande de Monsieur **B** a eu lieu le 15 octobre 2002, aucun des faits reprochés ne peut donner lieu à indemnisation à la société **A +**
- \* les conditions de la contrefaçon au sens de l'article L 713-2 du code de la propriété intellectuelle ne sont pas réunies, la réservation d'un mot clé n'est pas un usage direct de la marque protégée, l'article L 713-2 du code de la propriété intellectuelle ne peut s'appliquer,
- \* l'application de l'article L 713-3 du code de la propriété intellectuelle est subordonnée à un risque de confusion dans l'esprit du public, dont la preuve n'est pas rapportée par les demandeurs,
- \* Monsieur **B** n'apporte aucun élément permettant d'apprécier l'étendue de son préjudice,
- \* il ressort d'un "rapport de campagne" de la société GOOGLE FRANCE que jusqu'au jour du constat d'huissier du 15 octobre 2002, il y eu seulement deux clics, le préjudice ou le gain manqué des demandeurs est inexistant,
- \* le préjudice s'apprécie aussi en fonction de la notoriété de la marque contrefaite, et il n'est pas contesté que la société **A +** et rentabiliweb ne sont pas notoirement connus,
- \* à aucun moment la société **A +** n'a mis en demeure la société **F** de cesser ses agissements sous peine de poursuites judiciaires,

- \* la société F a démontré sa bonne foi et sa volonté de conciliation en décidant de retirer son lien commercial le lendemain de la signification de l'assignation, en dehors de toute reconnaissance de responsabilité,
- \* l'action en concurrence déloyale est irrecevable lorsqu'elle se base sur des faits identiques à l'action en contrefaçon, ce qui est le cas en l'espèce,
- \* le mot rentabiliweb est uniquement utilisé à titre de mot clef faisant apparaître le lien vers le site tel4money.com, lorsqu'il est retenu dans la requête d'un internaute, ce procédé n'est pas susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'internaute, les deux sites sont clairement indentifiés,
- \* à titre subsidiaire, les conditions de l'article 1382 du code civil ne sont pas réunies, il n'y a pas de faute, la société F a mis en oeuvre un procédé publicitaire qui permet de faire apparaître objectivement les noms des deux sites côte à côte, le préjudice est inexistant ou purement symbolique, la société A + base sa demande sur un calcul mathématique et ne verse pas aux débats de documents établissant une baisse de son chiffre d'affaire,
- \* les articles L 121-8 et L 121-9 du code de la consommation posent le principe de la licéité de la publicité comparative.

La société G demande au Tribunal de :  
 - débouter la société A + et Monsieur B de leurs demandes,  
 - condamner les demandeurs à lui régler 25 000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La société GOOGLE FRANCE fait valoir que :

- \* elle ne peut matériellement vérifier si les mots clés choisis par les annonceurs sont protégés par des marques ou d'autres droits privatifs,
- \* elle a mis en place des mesures pour éviter un usage abusif du programme adwords,
- \* la société GOOGLE FRANCE n'a pas commis d'acte de contrefaçon de la marque A
- \* en vertu d'une jurisprudence constante, lorsque le titulaire d'une marque agit en contrefaçon, l'action du licencié exclusif n'est pas recevable en vertu de l'article L 716-5 du code de la propriété intellectuelle,
- \* l'article L 714-7 du code de la propriété intellectuelle dispose : " toute transmission ou modification des droits attachés à une marque enregistrée doit, pour être opposable aux tiers, être inscrite au registre national des marques"
- \* le contrat de licence dont bénéficie la société A + a été inscrit au registre national des marques le 24 octobre 2002, soit postérieurement au constat d'huissier du 15 octobre 2002 sur lequel les demandeurs fondent leur action,
- \* à supposer la société A + recevable à agir, elle ne peut le faire qu'à compter du 24 octobre 2002,
- \* il ne peut y avoir contrefaçon de marque à défaut d'usage d'un signe en tant que marque pour désigner l'origine de produits et services,
- \* il ne peut qu'être jugé que l'apparition du lien commercial litigieux en réponse à une requête sur le mot rentabiliweb ne peut être qualifié de contrefaçon de marque, qu'en toute hypothèse la société GOOGLE FRANCE ne peut être considéré comme l'auteur des faits de contrefaçon allégués, qu'aucun risque de contrefaçon n'est caractérisé en l'espèce,

- \* le mot clé ne sert pas à désigner, aux yeux des internautes des produits ou services déterminés, comme le font les marques, mais ont pour seule fonction d'activer l'affichage de liens commerciaux, cette fonction technique ne saurait être assimilée à un usage de marque,
- \* la société GOOGLE FRANCE ne joue pas de rôle dans la création du contenu des liens commerciaux hébergés sur son site, ni dans le choix des mots clés permettant de les faire apparaître, ce sont les utilisateurs du moteur de recherche qui remplissent à leur guise le champ lexical de leur recherche, la société GOOGLE FRANCE ne saurait être l'auteur de leurs requêtes, si celles-ci reproduisent un terme désigné à titre de marque, la société GOOGLE FRANCE n'en est pas responsable,
- \* la société GOOGLE FRANCE est étrangère au contenu des sites des annonceurs et n'a jamais utilisé personnellement la marque alléguée pour quelque produit ou service que ce soit ,
- \* il n'existe pas de risque de confusion, car les liens commerciaux sont clairement identifiés comme émanant d'une autre source que les sites exploités par les demandeurs, les liens commerciaux ne se substituent pas aux résultats de recherche traditionnels, et les liens commerciaux sont localisés dans une zone différente,
- \* l'utilisation de l'outil de mots clés est facultative, rien ne prouve que l'annonceur en cause ait utilisé l'outil de mots clés, ni que cet outil ait généré le mot  $\varnothing$  , lors de la procédure de création de son lien,
- \* la société GOOGLE FRANCE n'a pas commis de faute au sens du droit commun de la responsabilité,
- \* aucune faute ne peut être reprochée à la société GOOGLE FRANCE du fait de l'apparition des liens commerciaux,
- \* si faute il y a dans la création et l'utilisation d'un lien commercial, celle-ci n'est pas imputable à la société GOOGLE FRANCE, le processus de création d'un lien commercial est non seulement automatisé, mais relève du seul fait de l'annonceur qui en a eu l'initiative et l'entier contrôle,
- \* les demandeurs n'ont jamais adressé de réclamation à la société GOOGLE FRANCE à la suite du constat du 15 octobre 2002, et ont attendu le 3 janvier 2003 pour réagir en assignant, cette assignation a permis la désactivation immédiate du lien commercial incriminé, mesure qui aurait pu être prise plus tôt si les demandeurs s'étaient manifestés dès la constatation des faits litigieux,
- \* le rôle de la société GOOGLE FRANCE est celui d'un prestataire technique, le programme adwords entre dans le champ d'application du régime des prestataires de stockage, il n'y a pas lieu d'écarter ce régime au motif que les informations stockées et mise à disposition du public auraient une nature publicitaire, ni au motif que la société GOOGLE FRANCE tire un profit économique de son activité,
- \* la société GOOGLE FRANCE n'a pas commis de faute en application du régime des prestataires de stockage,
- \* les demandeurs ne démontrent aucun préjudice dont la société GOOGLE FRANCE serait l'auteur, ils se contentent d'effectuer un calcul purement virtuel,
- \* la société GOOGLE FRANCE n'est rémunérée que lorsque les internautes cliquent sur les liens commerciaux, en l'espèce le lien commercial litigieux a généré 2,60 €,
- \* s'agissant des mesures complémentaires sollicitées, la demande d'exécution provisoire doit être rejetée, de même que les mesures de publication qui seraient disproportionnées par rapport au présent litige, et porteraient à la société GOOGLE FRANCE un préjudice d'image d'une ampleur considérable.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 5 janvier 2007 et l'affaire a été fixée à l'audience de plaidoirie du 24 janvier 2008.

Les parties ont été informées par le Président que le jugement serait rendu le 13 mars 2008 par mise à disposition au Greffe, conformément aux dispositions de l'article 450 du code de procédure civile.

## MOTIFS DE LA DECISION

### Sur la contrefaçon

Attendu que Monsieur B, en sa qualité de titulaire de la marque A n° 01 3 119 924, qualité pour agir en contrefaçon ;

Attendu que l'article L 716-5 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle dispose : "toute partie à un contrat de licence est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par une autre partie afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre" ;

Attendu qu'en application de ce texte, la société A + qui invoque son propre préjudice, est recevable à agir en contrefaçon ;

Attendu que cependant l'article L 714-7 du code de la propriété intellectuelle dispose : "toute transmission ou modification des droits attachés à une marque doit, pour être opposable aux tiers, être inscrite au registre national des marques" ;

Attendu qu'il n'est pas discuté que le contrat de licence conclu le 29 août 2002 entre Monsieur B, propriétaire de la marque A n° 01 3 119 924 et la société A + a été inscrit au registre national des marques le 24 octobre 2002, qu'en conséquence la société A + est irrecevable à agir en contrefaçon de marque pour la période antérieure au 24 octobre 2002 ;

Attendu que la société F, Monsieur C, Monsieur D et la société E font valoir que la société E et Monsieur D ont constitué une société en participation dénommée F que les mots clés en cause ont été souscrits par la société E pour le compte de la société en participation, que Monsieur D et la société E ont agi de manière apparente en qualité de gérants de la société en participation, et qu'en application de l'article 1871-1 du code civil, seules ces deux personnes sont concernées par l'action judiciaire, que d'autre part la responsabilité de Monsieur C en qualité de gérant de la société E ne peut être recherchée qu'en cas de faute séparable de ses fonctions ;

Attendu que la société F, Monsieur C, Monsieur D et la société E, versent aux débats en pièces 8 et 9 un "certificat d'identification au répertoire national des entreprises et de leurs établissements" de l'INSEE en date du 24 mai 2001, attestant de l'inscription à ce répertoire de la société en participation F ainsi qu'un acte en date du 17 avril 2001 entre la société E représentée par son gérant Monsieur C et Monsieur D créant la société en participation F, qu'aucun élément versé aux débats ne permet de retenir que le contrat afférent au lien commercial litigieux a été conclu pour le compte de cette société en participation ;

Attendu qu'ainsi que le relèvent la société A+ et Monsieur B, le contrat avec G, n'est pas versé aux débats, que cependant la société G verse aux débats en pièce 22 intitulée "compte AdWords" un état intitulé "titulaire du compte", que cette pièce fait apparaître comme titulaire du contrat litigieux : " C \* la société E \* C@E com \* " ;

Attendu qu'il n'est pas discuté que Monsieur C a la qualité de gérant de la société E, que la souscription du contrat litigieux n'est pas détachable de sa fonction de gérant, que la pièce 22 précitée fait état d'un client annonceur unique, qu'en conséquence Monsieur C sera mis hors de cause, qu'en revanche la société A+ et Monsieur B agissent à juste titre à l'encontre de la société E ;

Attendu qu'en l'espèce il n'est pas établi que Monsieur D a contracté avec la société G s'agissant des faits litigieux, qu'en conséquence Monsieur D sera mis hors de cause ;

Attendu que la société A+ et Monsieur B ne forment aucune demande à l'encontre de la société F intervenante volontaire, que cette dernière sera mise hors de cause ;

Attendu que l'article L 713-2 du code de la propriété intellectuelle dispose : "sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :  
a) la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une arque, même avec l'adjonction de mots tels que "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement" ;

Attendu qu'au soutien de leurs demandes, la société A+ et Monsieur B versent aux débats un constat d'huissier dressé par Maître FRADIN le 15 octobre 2002, que ce constat, et notamment son annexe 2, établit qu'une recherche opérée sur le moteur de recherche www.google.fr à partir du mot : A, protégé par la marque déposée par Monsieur B fait apparaître :  
- d'une part à gauche de la page écran, une liste des réponses à la recherche, comportant notamment la mention " A micropaiement gratuit pour tous les webmasters Faites payer l'accès à vos pages ou services pour gagner de l'argent et rentabiliser votre..." suivi de l'indication du site rentabiliweb.com,

- d'autre part à droite et en regard des mentions précitées, un encadré intitulé "liens commerciaux", comportant les mentions suivantes :

" tel4money.com  
micro-paiement par le téléphone  
couverture : 27 pays  
tel4money.com" ;

Attendu que le lien tel4money.com accessible par l'encadré "liens commerciaux" précité donne accès au site tel4money.com, qui fait l'objet des annexes 3, 4 et 5 du constat du 15 octobre 2002, qu'au vu des pages écran le site tel4money.com propose une solution de micro-paiement ainsi décrite :

"Limitez l'accès à tout ou partie de votre site en exigeant un code que l'internaute obtient en composant un numéro de téléphone surtaxé.  
Pour chaque code saisi, nous vous reversons une commission" ;

Attendu qu'ainsi le site tel4money.com propose un service identique à celui décrit sur la même page écran, et désigné A

Attendu qu'il n'existe pas de comparaison entre les services proposés par le site A.com et par le site tel4money.com, qu'il ne peut être soutenu que les faits litigieux constituent une publicité comparative prévue par les articles L 121-8 et L 121-9 du code de la consommation ;

Attendu que la juxtaposition sur une même page écran de la marque A et, sous l'intitulé "liens commerciaux", du site tel4money.com proposant les mêmes services constitue une contrefaçon par reproduction telle que prévue par l'article L 713-2 du code de la propriété intellectuelle, que cette contrefaçon apparaît sur une page écran de la société G que l'annexe 7 du constat d'huissier du 15 octobre 2002 établit que le site tel4money.com appartient à la société E, qu'ainsi la société A et Monsieur B sont fondés à agir en contrefaçon à l'encontre de la société G et de la société E

Attendu que la circonstance que les utilisateurs du moteur de recherche GOOGLE ont "entré" le signe A pour leur recherche et déclenché l'affichage litigieux ne peut exonérer la société GOOGLE FRANCE et la société E des faits de contrefaçon reprochés, dès lors que cet affichage résulte de l'exécution du contrat conclu entre la société GOOGLE FRANCE et la société E prévoyant l'affichage du site de la société E à l'occasion de toute recherche utilisant la marque A

Attendu qu'il est inopérant d'invoquer une prétendue impossibilité matérielle pour la société GOOGLE FRANCE de vérifier les mots clés utilisés par les annonceurs ;

### Sur la concurrence déloyale

Attendu que l'utilisation du signe protégé **A** pour susciter l'affichage du site concurrent tel4money.com est constitutif d'une faute tendant au détournement de la clientèle du site .com appartenant à la société **A** que Monsieur **B** et la société **A** EUROPE sont bien fondés à soutenir qu'il existe des faits distincts de concurrence déloyale ;

### Sur les préjudices

Attendu que l'atteinte à la propriété de la marque est préjudiciable en elle-même, que la société **E** et la société GOOGLE FRANCE seront condamnés in solidum à payer à Monsieur **B** : 10 000 € de dommages et intérêts ;

Attendu que les faits entraînent un affaiblissement de la marque **A** n° 01 3 119 924, et orientent la clientèle vers une société et un site concurrents alors même que la clientèle effectuait une recherche portant de manière spécifique sur **A**, que le préjudice sera chiffré à 5 000 € au titre de la contrefaçon et 5 000 € au titre de la concurrence déloyale, soit la somme totale de 10 000 €, que la société **E** et la société GOOGLE FRANCE seront condamnés in solidum à payer la somme de 10 000 € à la société **A**

Attendu qu'il y a lieu de condamner la société **E** et la société GOOGLE FRANCE à cesser de faire usage de la marque **A** n° 01 3 119 924 sous astreinte de 1 500 € par infraction constatée ;

Attendu qu'il convient d'ordonner la publication du dispositif du présent jugement dans les conditions précisées au dispositif ;

### Sur les autres demandes

Attendu que l'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, qu'il y a lieu de l'ordonner ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur **B** et la société **A** leurs frais irrépétibles, que la société **E** et la société GOOGLE FRANCE seront condamnés in solidum à leur payer la somme de 4 000 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que la société **E** et la société GOOGLE FRANCE seront condamnées in solidum aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Met hors de cause la société **F**, Monsieur **C** et Monsieur **D** ;

Condamne in solidum la société **E** et la société GOOGLE FRANCE à payer à Monsieur **B** la somme de dix mille euros (10 000 €) de dommages et intérêts au titre du préjudice subi à la suite de la contrefaçon de la marque **A** n° 01 3 119 924 ;

Condamne in solidum la société **E** et la société GOOGLE FRANCE à payer à la société **A** la somme de dix mille euros (10 000 €) de dommages et intérêts au titre du préjudice subi à la suite des faits de contrefaçon de marque et de concurrence déloyale ;

Condamne la société **E** et la société GOOGLE FRANCE à cesser de faire usage de la marque **A** n° 01 3 119 924 sous astreinte de mille cinq cents euros (1 500 €) par infraction à compter de la notification du présent jugement ;

Ordonne la publication du dispositif du présent jugement dans deux journaux au choix de Monsieur **B** et de la société **A** sans que le coût de chaque insertion dépasse 2 500 € ;

Ordonne la publication du dispositif du présent jugement sur la page d'accueil du site internet tel4money.com pendant une durée de dix jours, sous astreinte de 5000 € par infraction constatée ;

Ordonne la publication du dispositif du présent jugement sur la page d'accueil du site internet google.fr pendant une durée de dix jours, sous astreinte de 5 000 € par infraction constatée ;

Condamne in solidum la société **E** et la société GOOGLE FRANCE à payer à Monsieur **B** et la société **A** somme de quatre mille euros (4 000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Rejette toute autre demande ;

Condamne in solidum la société **E** et la société GOOGLE FRANCE aux dépens ;

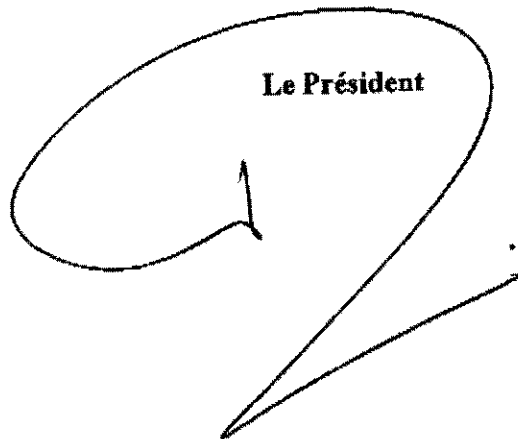
Autorise Maître Pierre BUISSON, avocat, à recouvrer contre la partie condamnée ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

Remis au Greffe le 13 mars 2008 en vue de sa mise à la disposition des parties par Madame Claire NOVIANT, Juge, et signé par Monsieur Marc PAPIN, Président, avec Madame Christine COGNET, Greffier.

Le Greffier



Le Président



En conséquence la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis, de mettre les présentes à exécution.  
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.  
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
En foi de quoi les présentes ont été signées par le Greffier.

